

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 20 mars 2026 fixant le montant du plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé

NOR : SFHS2607691A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 861-1 et D. 861-1 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité agricole en date du 18 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 17 mars 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le plafond prévu au 1^o de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 421 € par an pour une personne seule.

Art. 2. – L'arrêté du 28 mars 2025 fixant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé est abrogé à compter du 31 mars 2026.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER